

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL486

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Si une telle violation est de nouveau verbalisée, les faits sont suivis d'une fermeture administrative de l'établissement puis, en cas de nouvelle récidive, punis d'une amende de 45 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faire respecter les mesures mises en place et inciter les établissements à effectuer les contrôles nécessaires, l'importance et la graduations des peines est nécessaire.